Ville de Liège
ADMINISTRATION COMMUNALE
GESTION FINANCIÈRE
Fiscalité communale

SÉANCE DU 26 novembre 2013
N° 12

6011BE71

Le Conseil,

RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES ÉTALAGES SUR LES BROCANTES ET MARCHÉS PUBLICS HEBDOMADAIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2007, modifiée le 6 septembre 2010 et prorogée le 30 septembre 2013, ayant pour objet le règlement relatif aux droits d'étalage sur les brocantes et marchés hebdomadaires ;

Revu sa délibération du 6 septembre 2010, prorogée le 30 septembre 2013, ayant pour objet le règlement relatif aux droits d'occupation pour les activités ambulantes ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le même jour ;

Sur la proposition du Collège communal (réf. 131115 – II.A.1) ;

Après examen du dossier par la Commission du budget du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2014 à 2019, une redevance communale pour toute occupation du domaine public par des étalages sur les brocantes et marchés publics hebdomadaires.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « dispositions organisationnelles », les dispositions des règlements sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, ainsi que les conditions d'octroi des emplacements nécessaires à celles-ci.

Art. 3. Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Art. 4. Ne tombe pas sous l'application du présent règlement l'occupation par un véhicule immatriculé pour autant qu'il utilise, même partiellement, la partie de la voie publique destinée à la circulation ou au stationnement, et pour autant qu'aucune activité en rapport avec le règlement ne s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Art. 5. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 6. La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Art. 7. Pour les marchés hebdomadaires, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par journée comme suit :

1° droit de place pour le marché de La Batte : voir la ligne (*a*) ;

2° droit de place pour le marché de Chênée : voir la ligne (*b*) ;

3° droit de place pour les autres marchés : voir la ligne (*c*).

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
(*a*)	2,40 euros	2,40 euros	2,50 euros	2,50 euros	2,60 euros	2,60 euros
(*b*)	1,60 euro	1,60 euro	1,70 euro	1,70 euro	1,70 euro	1,80 euro
(*c*)	0,80 euro	0,80 euro	0,90 euro	0,90 euro	0,90 euro	0,90 euro

Art. 8. Pour les abonnements mensuels des exposants titulaires d'un emplacement, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par mois calendaire comme suit :

1° droit de place pour le marché de La Batte : voir la ligne (*a*) ;

2° droit de place pour le marché de Chênée : voir la ligne (*b*) ;

3° droit de place pour les autres marchés : voir la ligne (*c*).

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
(*a*)	7,73 euros	7,88 euros	8,04 euros	8,20 euros	8,36 euros	8,53 euros
(*b*)	5,15 euros	5,25 euros	5,36 euros	5,47 euros	5,58 euros	5,69 euros
(*c*)	2,58 euros	2,63 euros	2,68 euros	2,73 euros	2,79 euros	2,84 euros

Art. 9. Pour les brocantes hebdomadaires, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, et par journée comme prescrit au tableau ci-après à la ligne (*a*).

Pour les abonnements trimestriels des exposants titulaires d'un emplacement, les droits sont fixés par mètre carré et par trimestre calendaire comme prescrit au tableau ci-après à la ligne (*b*).

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
(*a*)	1,30 euro	1,40 euro	1,40 euro	1,40 euro	1,40 euro	1,50 euro
(*b*)	12,88 euros	13,13 euros	13,40 euros	13,66 euros	13,94 euros	14,22 euros

Pour un premier abonnement, le droit est calculé prorata temporis jusqu'au terme du trimestre concerné.

Art. 10. Le calcul de la mesure des emplacements s'effectue sur base de l'emplacement réservé ou octroyé par les services de placement compétents ou au travers des dispositions organisationnelles en vigueur, qu'il soit ou non occupé, totalement ou partiellement ; lorsqu'il n'y a pas de placement, le calcul s'effectue suivant les dispositions organisationnelles en vigueur.

Art. 11. Pour les brocantes et marchés hebdomadaires, la redevance est perçue au comptant, nonobstant les dispositions particulières visées ci-après.

Art. 12. Pour les marchés hebdomadaires, lorsque l'exposant opte pour le paiement par abonnement à périodicité mensuelle, la redevance est payable au plus tard le dix du mois au moyen d'une formule de virement délivrée à l'occasion de l'envoi d'un avis de débition.

Art. 13. § 1er. Pour les brocantes hebdomadaires, lorsque l'exposant opte pour le paiement par abonnement à périodicité trimestrielle, la redevance est payable anticipativement le premier du mois précédent le début du trimestre au moyen d'une formule de virement délivrée à l'occasion de l'envoi d'un avis de débition.

La redevance peut toutefois être payée aux guichets de l'Administration.

Le droit payé au guichet est majoré forfaitairement de 5,00 euros.

§ 2. Lors de la souscription d'un nouvel abonnement, la redevance est due anticipativement à l'autorisation délivrée par le service compétent de la gestion des brocantes, aux lieux et heures fixées par le Collège communal ; dans ce cas, le prescrit du paragraphe 1er, alinéa 3, est sans objet.

Art. 14. Sauf dans le cas du paiement par abonnement, la redevance pour les brocantes et marchés hebdomadaires est due en espèces entre les mains d'un agent percepteur de la Ville dûment désigné par le Collège communal à cet effet, au lieu même de l'exposition des marchandises.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par l'agent percepteur désigné.

Art. 15. Le refus ou l'abstention du redevable de payer la redevance lorsque le paiement est prévu sur place, en totalité ou partiellement, entraîne l'exigibilité de celle-ci au moyen d'une invitation à payer.

Le droit dû est majoré forfaitairement de 5,00 euros et est d'un montant minimum de 24,79 euros.

La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer.

Art. 16. § 1er. Les jours d'étalages, le redevable est tenu de conserver la quittance attestant qu'il est en règle de paiement, et présenter cette pièce à toute réquisition de l'agent dûment désigné par le Collège communal à cet effet. En l'absence de présentation de cette quittance, le droit est perçu à nouveau immédiatement à charge de l'occupant.

§ 2. Lorsqu'une quittance ou un abonnement a été délivré nominativement, la présentation de ce document par un occupant n'étant pas le redevable identifié donne lieu aux mesures suivantes :

1° la quittance ou l'abonnement est annulé sur place par l'agent susmentionné au paragraphe 1er, qui y indique ses nom et prénom ainsi que le jour et l'heure ; le droit est remboursé par la Ville prorata temporis ;

2° le droit pour l'occupation est perçu à nouveau immédiatement à charge de l'exposant.

Art. 17. Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge solidairement du ou des redevables tels que déterminés à l'article 5.

Les droits dus sont égaux aux droits fixés pour une occupation autorisée.

Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non ; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public.

Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 *bis* de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Art. 18. Les dispositions du règlement du 17 décembre 2007, modifié le 6 septembre 2010, relatif aux droits d'étalage sur les brocantes et marchés hebdomadaires, prorogées le 30 septembre 2013, sont abrogées.

Art. 19. Le règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli 35 voix pour, 0 voix contre, 7 abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEGE - LIEGE - 2

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER.